

ARTICLE 7 : MEMBRES

- 7.1** Toute personne dont l'emploi est assujéti au certificat d'accréditation émis le 12 juillet 1982 par le Commissaire général du travail du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, ou tout amendement à celui-ci, peut devenir membre du syndicat.
- 7.2** Elle doit compléter et signer la carte de demande d'adhésion du syndicat à cet effet et être acceptée comme membre par le syndicat.
- 7.3** De plus, elle doit payer les droits d'entrée et la cotisation établis par le syndicat.
- 7.4** Toute personne qui voit sa demande d'adhésion au syndicat rejetée pourra se prévaloir d'un droit d'appel à l'assemblée générale.